

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 MARS 1854.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Code forestier amendé par la Chambre des Représentants.

(Voir le N° 226, session 1850-1851, les N°s 81, 95, 101, 102, 105, 104, 106, 107, 108, 117, 119 et 123, session 1851-1852, le N° 309, session 1852-1853, les N°s 24, 44, 46, 48, 60, 70 et 83, session 1853-1854, de la Chambre des Représentants; le N° 62^{bis}, session 1851-1852, les N°s 83, 90 et 96, session 1852-1853, et le N° 36, session 1853-1854 du Sénat.)

Présents : MM. le Comte DE RENESSE-BREIDBACH, Président, le Duc d'URSEL, D'OMALIUS-D'HALLOY, SAVART, le Chevalier WYNS, le Comte DE ROBIANO, le Chevalier DE WOUTERS DE BOUCHOUT, le Baron d'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Sénat a largement usé de son droit d'amendement, dit le rapport fait à la Chambre des Représentants; nous disons qu'il en a surtout judicieusement usé, ce que la Chambre a reconnu elle-même en adoptant la plupart des modifications que vous avez apportées au projet primitif du Code forestier.

Votre Commission se félicite avec celle de la Chambre de l'accord de pensées et de l'unité de vues qui existent sur les points principaux entre les deux assemblées; le même accord ne peut manquer de s'établir sur les points secondaires.

Les deux assemblées n'ont qu'un but, celui de doter le pays de la meilleure législation possible; aussi s'empressent-elles d'accueillir toutes les améliorations successivement introduites par chacune d'elles dans les lois qui leur sont présentées.

Guidée par cet esprit, votre Commission s'est livrée à un nouvel examen du Code forestier, que nous a renvoyé la Chambre des Représentants, elle ne s'est pas occupée des amendements définitivement adoptés; elle se bornera à vous signaler les changements apportés par la Chambre au projet que vous avez amendé lors de notre dernière réunion.

ART. 2.

Le Sénat a comblé une lacune que plusieurs articles lui semblaient présenter.

L'art. 1^{er} soumet au régime forestier trois catégories de bois : 1^o ceux de l'État, 2^o ceux des communes et des établissements publics, 3^o les bois indivis entre ces corps et des particuliers.

Pour assurer partout l'exécution de cette disposition, le Sénat a ajouté à tous les articles, dans lesquels les bois de l'État et des communes étaient seuls mentionnés, l'indication des bois indivis. Sans cette addition, on aurait pu, contrairement à la pensée exprimée dans l'art. 1^{er}, soutenir que plusieurs dispositions, d'après leur texte, ne concernaient pas les bois de cette dernière catégorie.

La Chambre des Représentants, reconnaissant le fondement de cette observation, est arrivée au même but par une autre voie; elle a adopté un article contenant une règle générale, d'après laquelle toutes les dispositions de la loi relatives aux bois de l'État et des communes sont applicables aux bois indivis. — Ce changement améliore, en l'abrégeant, la rédaction de plusieurs articles.

Votre Commission y donne son assentiment, et signale dès à présent les articles dans lesquels la mention des bois indivis doit disparaître; ce sont les articles 2, 6, 7, 9, 25, 26, 27, 31, 36, 62, 72, 84 et 103.

La Chambre a supprimé les mots : *sur l'avis de l'Administration forestière*, qui terminaient le dernier §. Ces mots ont été considérés comme inutiles, parce que, a-t-on dit, le Ministre, avant de soumettre un arrêté au Roi, est toujours maître de consulter l'Administration forestière. — Il est pourtant à remarquer que le recours à l'avis de cette administration n'étant plus obligatoire, dans le cas de cet article et dans ceux des art. 7, 8 et 9, la loi est ainsi modifiée conformément à l'opinion qui trouvait trop étendus les droits accordés à l'Administration forestière.

ART. 6.

Amélioration de rédaction admise.

ART. 7, 8, 9.

Suppression du recours à l'avis de l'administration forestière, conformément aux motifs donnés à l'art. 2.

ART. 14.

L'amendement du Sénat a été adopté, on y a seulement ajouté une disposition donnant au Roi le droit d'autoriser le cumul de l'emploi d'agent forestier avec les fonctions d'échevin et de conseiller communal.

Cette disposition est générale, elle concerne même les communes où il existe des propriétés boisées. Dans ces communes, les agents seuls, c'est-à-dire les fonctionnaires supérieurs forestiers, pourront occuper un emploi communal, autre toutefois que celui de bourgmestre. Dans les communes où il n'y a pas de propriétés boisées, ils pourront, comme tous les autres employés forestiers, faire partie du conseil communal et être même nommés bourgmestres.

Le nouvel article, tel qu'il a été voté par la Chambre, n'offre aucun inconvénient sérieux, vu la position relativement élevée des agents qu'il concerne; d'un autre côté, il sera utile, dans certaines localités, pour faciliter la composition des conseils communaux.

Votre Commission n'hésite pas à lui donner son adhésion.

ART. 25, 26 et 27.

Même suppression qu'à l'art. 2.

ART. 31 et 32.

Amélioration de rédaction admise.

ART. 36.

L'article primitif se bornait à ordonner que les ventes se fassent par adjudication publique. Le Sénat a introduit d'autres précautions qui lui paraissent devoir être insérées dans la loi, d'abord parce qu'elles sont utiles, ensuite parce que l'art 38, faisant allusion à des règles prescrites, à l'inobservation desquelles est attachée la nullité des ventes, il faut bien que ces règles soient préalablement et légalement établies.

La Commission maintient donc le principe de l'amendement, sauf, pour faire droit aux observations présentées à la Chambre des Représentants, à supprimer l'intervention de la députation permanente et à rédiger l'article comme suit :

Aucune vente, etc., comme au projet.

« Le jour, l'heure et le lieu, en seront annoncés, au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées *dans les lieux ordinaires.* »

ART. 39.

Suppression de mots inutiles admise.

ART. 50.

Cet article, tel qu'il a été amendé par le Sénat, comble une lacune. La loi, après avoir, dans l'art. 47, autorisé les conseils communaux et les administrations des établissements publics à décider si les coupes destinées à l'affouage des habitants et au service des établissements seront délivrées en nature ou seront vendues, s'occupe ensuite, dans l'art. 50, de la délivrance des coupes. Mais l'article primitif ne parlait que des bois communaux et gardait le silence quant aux bois des établissements publics. L'amendement du Sénat a mis avec raison ces deux espèces de bois sur la même ligne quant à l'obligation de demander la délivrance des coupes aux agents forestiers.

Le rapport fait à la Chambre reproche à la rédaction du Sénat de laisser supposer l'existence d'un affouage dans les bois des établissements publics, c'est-à-dire une impossibilité. Ce reproche n'est pas fondé. Le Sénat s'est borné à reproduire les termes de l'art. 47, qui avaient été admis sans difficulté par la Chambre. Dans cet article, l'expression *l'affouage* s'applique aux bois communaux, et l'expression *le service des établissements* s'applique aux bois des établissements publics. L'article amendé par le Sénat supposait la

même distinction, et ne pouvait faire naître ni *confusion* ni *amphibologie*.

La faculté de faire faire l'exploitation des coupes sous la garantie de trois habitants solvables et sans entrepreneur spécial est accordée pour les bois des communes, mais n'est pas accordée pour les bois des établissements publics. Cette distinction se justifie par la considération que, dans les bois d'une commune, les habitants font l'exploitation sans rétribution, tandis que, dans les bois des établissements publics, les habitants ne peuvent pas être chargés de faire gratuitement ce travail, et qu'ainsi il faut recourir au mode ordinaire d'exploitation.

La rédaction nouvelle proposée par M. le Ministre de la justice rend absolument la pensée du Sénat, et votre Commission vous en propose l'adoption.

L'addition faite au 3^e § peut être admise, quoiqu'à la rigueur elle soit inutile ; les mots *partage sur pied* indiquent en effet suffisamment qu'il ne s'agit que des coupes délivrées pour l'affouage, et que par suite ce § ne concerne pas les bois des établissements publics.

ART. 52.

La Chambre a comblé une lacune que présentait le texte imprimé.

ART. 54.

L'erreur matérielle signalée à la Chambre doit être réparée, en rétablissant au dernier § le mot *empreinte*, omis par erreur.

La Chambre a retranché du même § les mots : *dans le cas du § précédent* ; elle les a considérés comme inutiles, parce que, dit le rapport, *il est parfaitement clair, par le reste de la phrase, qu'il s'agit uniquement ici d'arbres marqués en délivrance, et que l'Administration forestière ne marque en délivrance que les arbres dont il est question au paragraphe précédent*.

Sans s'opposer à la suppression demandée, votre Commission doit pourtant faire observer que ces mots n'ont pas été ajoutés sans motif par le Sénat. L'art 54 parle, en effet, de deux espèces de coupes : d'abord de celle où les arbres de réserve sont seuls marqués, ensuite de celle qu'on nomme jardinatoire, et où ce sont les arbres en délivrance qui reçoivent l'empreinte de marteau. Or, le paragraphe, qui indique les preuves à fournir par l'adjudicataire pour établir la délivrance de l'arbre abattu, est inapplicable, dans la première hypothèse. Il était donc convenable de le dire dans la loi, pour rendre la rédaction tout à fait correcte ; tel était le but des mots introduits par le Sénat.

Les deux Chambres étant d'accord sur le sens de l'article, votre Commission ne croit pas devoir insister.

ART. 57.

Substitution du chiffre 26 au chiffre 25, pour mettre l'article en harmonie avec le nouveau Code pénal.

ART. 58.

Le Sénat a réduit le minimum de l'amende à 10 francs, et votre Commission persiste à croire que pour une simple négligence dans le nettoyage

d'une coupe, c'est une pénalité bien suffisante. La Chambre n'a pas adopté cet adoucissement ; elle a trouvé le chiffre de 26 francs mieux proportionné au taux de la compétence des tribunaux correctionnels. Ce motif est peu concluant en présence de plusieurs autres dispositions de la loi qui prononcent des amendes inférieures ; (art. 63, 89, 91, 93, 100, 107) toutefois, votre Commission, comptant sur l'exercice intelligent du droit de grâce, croit pouvoir vous proposer l'adoption de l'article amendé par la Chambre.

ART. 60 et 61.

Substitution du chiffre 26 au chiffre 25 pour les motifs indiqués à l'art. 57.

ART. 62 et 72.

Suppressions admises et expliquées à l'art. 2.

ART. 78.

Le Sénat a jugé nécessaire de faire donner à l'adjudicataire une décharge, attendu qu'aux termes de l'art. 66, il demeure responsable jusqu'à la décharge obtenue. Cette pensée a reçu l'approbation de la Chambre ; mais au lieu d'obliger l'adjudicataire à mettre l'Administration en demeure pour la forcer à lui délivrer cette décharge, la Chambre a décidé, pour éviter les frais, que le silence de l'Administration pendant un mois, après la date du procès-verbal de récolement, équivaldrait à une décharge formelle.

Votre Commission adhère à ce changement.

ART. 84.

Suppression admise et expliquée à l'art. 2.

ART. 97.

D'après l'exposé des motifs, le Sénat avait pensé que l'intention des auteurs de la loi était de permettre à l'Administration forestière de fixer le nombre de bestiaux que chaque usager aurait le droit de mettre au troupeau commun. Le Sénat, repoussant cette idée, a introduit un amendement qui confie cette répartition à l'autorité communale.

L'amendement du Sénat, conforme au principe de l'art. 77 de la loi communale et de l'art. 69 de la loi actuelle, remet au collège des bourgmestre et échevins *une affaire de ménage communal pur*, pour nous servir des expressions du dernier rapport fait à la Chambre.

A la séance publique de la Chambre des Représentants, on a prétendu que le Sénat s'était trompé sur le sens des expressions de l'exposé des motifs, et qu'ainsi votre amendement manquait de base. Nous croyons devoir répondre à cette observation. Que portel'exposé des motifs ?

« *La fixation de l'époque de l'ouverture du pâturage est encore évidemment*
« *une mesure administrative qui ne peut être déférée aux tribunaux ; il en est*
« *de même de la fixation du nombre de bestiaux dont la forêt comporte le pâtu*
« *rage ou le panage ; mais il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de fixer le*
« *nombre que chaque usager peut, d'après son titre, mettre au troupeau com-*
« *mun ; dans ce dernier cas, il s'agit d'un droit individuel que chaque usager*

« peut faire valoir devant les tribunaux lorsqu'il croit avoir à se plaindre du « tableau dressé par l'administration forestière. » (page 72.)

Que devait-on conclure de cet exposé ? que les usagers n'étaient renvoyés devant les tribunaux que s'ils croyaient avoir à se plaindre du tableau dressé par l'Administration forestière. — Ce tableau pouvait donc modifier leurs droits individuels, et dès lors il était naturel de penser, que ce tableau dressé par l'Administration forestière était destiné à déterminer le nombre de bestiaux à envoyer dans la forêt par chaque usager.

C'est ce système que le Sénat a cru devoir combattre par une disposition formelle.

Cette intervention de l'Administration forestière écartée, qui fixera le nombre de bestiaux que chaque usager pourra mettre au troupeau commun ? Le Sénat a confié ce soin aux conseils communaux. La Chambre a pensé qu'il ne fallait donner cette mission à aucune autorité ; un orateur, supposant le cas où il y aurait 300 ménages et seulement 150 porcs à admettre à la glandée, a dit : « Chaque ménage ne peut pas envoyer un demi-porc à la glandée, et les particuliers devront s'entendre sur le moyen de régler équitablement la jouissance du droit dont il s'agit. »

Dès qu'on reconnaît la possibilité de difficultés et de contestations, la question se présente de savoir qui les tranchera, ou s'il n'est pas préférable de les éviter par une répartition préalable. Nous parlons des droits d'usage ordinaires, car évidemment, s'il y avait des titres particuliers à invoquer par des individus, des communes ou des parties de communes, et sur le sens et l'étendue desquels titres on ne serait pas d'accord, les tribunaux devraient prononcer. Nous voulons maintenir intactes toutes les attributions constitutionnelles de l'autorité judiciaire. Mais quand le droit est reconnu appartenir à tous les habitants d'une commune, quand, sous ce rapport, il n'y a pas de contestation, nous disons que les habitants sont représentés, pour les droits dont ils sont appelés à jouir comme tels, par l'autorité communale, et que celle-ci peut très-constitutionnellement être investie du droit de faire entre les habitants la répartition que ceux-ci ne pourraient que très-difficilement opérer eux-mêmes. Il nous paraît donc naturel et tout à fait dans l'esprit de la loi communale de laisser faire administrativement cette répartition par l'autorité locale, plutôt que de s'en rapporter exclusivement aux habitants, sauf à les renvoyer en justice réglée à la moindre difficulté qui surgirait.

Votre Commission, pense qu'une répartition préalable par l'autorité est en outre utile pour faciliter la constatation des délits.

En effet, si rien n'est fixé à cet égard, comment saura-t-on, quel est le contrevenant dans le cas où le nombre total de bestiaux fixé par l'administration forestière serait dépassé ? pourra-t-on tenir compte des accords particuliers faits par les usagers pour régler entre eux une répartition peut-être inégale ?

Votre Commission croit donc devoir persister dans l'amendement que le Sénat a voté une première fois, et elle le reproduit.

ART. 103.

Le Sénat avait complété la pensée des auteurs de la loi, en subordonnant, comme le fait la loi française, le délit à l'absence d'autorisation légale.

La Commission de la Chambre déclare ne pas comprendre l'utilité de notre

amendement, qui nous paraît pourtant suffisamment justifié dans le rapport fait au Sénat (page 36).

L'opinion du Sénat, quant au sens de l'article, n'ayant, au reste, pas rencontré de contradicteur, servira à interpréter sainement la loi, et dès lors rien ne s'oppose à l'adoption de l'article primitif, avec la modification apportée par la Chambre au dernier amendement du Sénat.

ART. 105.

Le Sénat n'a point altéré le sens de cet article tel que l'avait voté la Chambre. — En cas de dissentiment entre la Députation permanente et l'Administration forestière, il réservait toujours au Roi le droit de prononcer. Quelle est donc la portée du changement fait par le Sénat ?

Par respect pour les prérogatives des autorités provinciales, il n'a pas voulu donner à l'Administration forestière le droit de paralyser elle-même une décision rendue par la Députation ; mais comme cette décision peut être contraire à l'intérêt général, l'article voté par le Sénat charge le Gouverneur, averti par l'Administration forestière, d'en provoquer l'annulation. Votre Commission ne comprend pas comment, après avoir admis l'intervention de la Députation, on repousse celle du Gouverneur, en disant que « cette *intervention* « *n'est nullement justifiée par la loi provinciale.* »

L'art. 125 de cette loi ne consacre-t-il pas une règle générale qui donne au Gouverneur un droit absolu quand l'intérêt public lui paraît compromis ?

Votre Commission persiste à penser que la disposition introduite par le Sénat est en parfaite harmonie avec les lois existantes ; toutefois, comme le résultat, quant au fond, sera le même, quelle que soit la rédaction adoptée, elle croit, par esprit de conciliation, pouvoir adhérer à la décision de la Chambre.

ART. 106.

Substitution du chiffre 26 au chiffre 40, pour maintenir l'uniformité dans le taux des amendes.

ART. 107.

A l'amendement du Sénat a été ajoutée l'obligation de consulter l'Administration forestière ; votre Commission ne voit aucune difficulté à adopter ce surcroît de précautions.

ART. 110.

Aux mots : *Tout élagage exécuté sans l'autorisation du propriétaire des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 160*; la Chambre a substitué ceux-ci : *Tout élagage exécuté sans la permission du propriétaire du bois ou de la forêt, sera puni comme si le bois avait été coupé en délit.*

Ce changement paraît à votre Commission devoir être adopté, puisque de cette manière le droit commun sera appliqué à l'élagage des arbres de lisière des forêts, et que les peines seront proportionnées à la gravité des délits.

La Chambre a rétabli les deux paragraphes supprimés par le Sénat ; ces paragraphes, d'après la Commission de la Chambre, consacrent le respect des droits acquis et le respect de la propriété.

Votre Commission vous avait une première fois proposé l'adoption de l'article primitif ; elle persiste dans cette proposition, qui constitue une transaction entre deux systèmes qui ont divisé la jurisprudence. Mais si les paragra-

phes sont rétablis, elle fait observer qu'à l'article 179 il ne faudra mentionner que le 1^{er} et le 3^e §§ de l'art. 110. Car la disposition transactionnelle du § 2, relative aux arbres de plus de 30 ans, ne doit pas être étendue aux bois des particuliers, qui n'ont jamais été, sous le rapport de l'élagage, placés hors du droit commun.

ART. 111.

Substitution du chiffre 26 au chiffre 50, d'après les raisons précédemment déduites.

ART. 121.

Le Sénat a cru convenable de confier aux arpenteurs le droit de rechercher et de constater les délits forestiers. Il a suivi la jurisprudence, le code français et le projet primitif présenté par le prédécesseur de M. le Ministre de la Justice actuel ; ce projet portait art. 120 : *Les agents, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent jour par jour, etc.*

La Chambre a persisté à ne pas comprendre les arpenteurs au nombre des employés ayant la mission de constater les délits forestiers. Votre Commission persiste, de son côté, à croire qu'il ne peut qu'être utile à la conservation des bois de multiplier le nombre des surveillants. Il lui paraît quelque peu étrange d'interdire à un arpenteur, qui parcourrait un bois pour y exercer ses fonctions, la faculté de constater des délits dont il reconnaîtrait l'existence, et d'arrêter les coupables s'il les surprénait en flagrant délit,

D'après votre Commission, cette innovation n'est pas heureuse. Ce sera à l'Administration à combler la lacune qu'elle présentera, en augmentant le nombre des gardes ; cette faculté qu'à l'Administration permet à votre Commission de ne pas insister.

ART. 122, 124, 126, 127.

Suppression du mot *arpenteur*, comme conséquence de la modification apportée à l'art 12.

ART. 132.

D'après la rédaction primitive, on semblait ne réserver aux tribunaux correctionnels la connaissance exclusive que des seuls délits poursuivis à la requête des agents de l'Administration, sans comprendre dans cette règle les délits poursuivis à la requête du Ministère public. L'amendement du Sénat avait pour but de mettre sur la même ligne ces deux espèces de poursuites.

La Chambre a adopté cette pensée, et l'a rendue plus brièvement dans le nouvel article qu'elle a voté et auquel votre Commission vous propose de donner votre adhésion.

ART. 137, 138, 139, 140.

La Chambre a adopté l'art. 137 tel que le Sénat l'avait voté, sauf la suppression du mot *arpenteur* sur laquelle votre Commission a déjà fait connaître son opinion.

Mais si les termes de cet article ont été maintenus, la signification et la portée en ont été complètement modifiées par l'adoption d'un nouvel article au sujet duquel nous aurons différentes observations à présenter.

D'après l'art. 138 tel que le Sénat l'a voté, les procès-verbaux dressés

par un seul garde devaient faire foi jusqu'à inscription de faux lorsque les délits n'entraînaient pas une condamnation de plus de 150 fr. et un emprisonnement de plus de 30 jours.

La Chambre a maintenu la limite de 100 fr. primitivement adoptée par elle, quant à l'amende, et elle a supprimé la mention de l'emprisonnement:

Un changement de rédaction a été également introduit par la Chambre. Aux mots : *Si le délit n'entraîne pas une condamnation de etc.*, elle a substitué ceux-ci : *Si le délit n'est pas de nature à entraîner, etc.* Votre commission ne s'oppose pas à ce changement, elle fait seulement observer que les deux expressions, saine ment entendues, signifient absolument la même chose; elle ajoute que ce n'est pas le Sénat qui a introduit les expressions critiquées à la Chambre, il les a littéralement empruntées au projet primitif.

Un article additionnel a été introduit. Il porte : *Les procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve contraire, lorsque l'emprisonnement sera requis comme peine principale, contre les délinquants.*

Cet article paraît à votre Commission inadmissible sous plusieurs rapports. Placé comme il l'est, il paraît applicable aux procès-verbaux mentionnés dans les art. 137 et 138, tandis qu'il ne doit se rapporter qu'à ceux dont s'occupe le premier de ces articles; l'art. 138 étant par lui-même complet et comprenant déjà la restriction à la règle qu'il pose.

Après cette observation, de forme viennent les objections plus graves tirées du fond; mais avant tout, faisons voir la différence qu'il y a entre un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux et un procès-verbal ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire. Dans ce dernier cas, des témoins peuvent être produits à l'audience sans instruction et sans autorisation préalables; ils peuvent chercher à établir la non-culpabilité du prévenu, et combattre le procès-verbal, sans faire connaître des faits d'où découlerait nécessairement la fausseté du procès-verbal. En cas d'inscription de faux, au contraire, il faut articuler des faits avant le jour de l'audience; il faut que le tribunal les trouve pertinents, et si la preuve de ces faits n'était pas faite, celui qui les aurait articulés serait exposé à de graves conséquences. On voit par ce peu de mots la différence énorme qu'il y a quant à la force probante de ces deux espèces de procès-verbaux.

Votre Commission repousse l'article parce que, d'après elle, il va beaucoup trop loin, et revient même sur ce qui, une première fois, a été voté par la Chambre. Et en effet, d'après l'article primitif, les procès-verbaux dressés par deux gardes devaient toujours faire foi jusqu'à inscription de faux, et pourtant plusieurs articles prononçaient déjà la peine de l'emprisonnement (V. art. 81, 99, 101, 164, 171); tandis que maintenant, si l'article additionnel est adopté, même pour ces délits, les procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.

La législation actuelle accorde foi entière aux procès-verbaux dressés par deux gardes forestiers, quoique les délits qu'ils sont appelés à constater peuvent entraîner non-seulement des condamnations à l'amende, mais aussi des condamnations à l'emprisonnement. S'il s'agit en effet de délits dans les bois des communes et des particuliers, la peine d'emprisonnement est prononcée par les articles 36 et 37, tit. II, loi des 28 septembre-6 octobre 1791.

Pourquoi revenir sur des dispositions qui n'ont donné lieu à aucune ré-

clamation, à aucun inconvénient? pourquoi montrer aux gardes moins de confiance que jadis? Aux termes de l'art. 14 de la loi du 15 septembre 1791, tit. IX, le procès-verbal dressé par un seul garde fait foi jusqu'à inscription de faux, quelle que soit la nature de la peine, s'il était soutenu par un autre témoignage. Pour quel motif considérerait-on comme moins croyables deux gardes réunis qu'un garde et un témoin ordinaire?

Le Sénat prendra en sérieuse considération le caractère particulier des délits forestiers, la presque impossibilité pour les gardes de faire appuyer par d'autres témoins le contenu de leur procès-verbal, et la facilité qu'ont au contraire les délinquants de produire comme témoins leurs complices que les gardes n'auraient pas reconnus. Ces observations font penser à la majorité de votre Commission qu'il ne faut pas innover en cette matière, elle pense que l'intention du Sénat ne peut pas être de modifier la position des gardes au détriment de la constatation et de la répression efficace des délits forestiers.

Si l'on met le nouvel article en regard de l'art. 153, on a peine du reste, à en comprendre le but et la portée. Quoi! l'on veut que les tribunaux ordonnent qu'à défaut de paiement de l'amende, elle soit remplacée par un emprisonnement pouvant avoir une durée de trois mois et dans ce cas les procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux et on refuse aux procès-verbaux ce caractère quand il s'agit d'un emprisonnement même moindre, mais qui est prononcé comme peine principale! Au point de vue des principes et du respect pour la liberté individuelle, nous cherchons en vain la différence que l'on veut établir entre ces deux hypothèses.

L'article paraît en outre inadmissible en pratique. Voici comment s'est exprimé M. le Ministre de la Justice dans la séance du 18 janvier 1854 : « Lors-
« qu'un procès-verbal aura été rédigé par un garde et que l'officier du Minis-
« tère public, devant le tribunal, se bornera à requérir une amende dans les
« limites de l'art. 158, le procès-verbal, même lorsqu'il aura été rédigé par
« un seul garde, fera foi jusqu'à inscription de faux, si l'on requiert l'emprison-
« nement comme peine principale, le délinquant aura le droit de combattre le pro-
« cès-verbal par une preuve contraire, le procès-verbal ne vaudra pas jusqu'à
« inscription de faux. »

M. le Ministre ne parle que des procès-verbaux dressés par un garde ; c'est, nous paraît-il, une erreur ; le raisonnement de M. le Ministre ne peut s'appliquer qu'aux procès-verbaux dressés par deux gardes, le sort des autres procès-verbaux étant définitivement réglé par l'art. 158.

Quoi qu'il en soit de cette observation et passant à l'examen de la disposition même, votre Commission fait observer que, quel que soit le réquisitoire du Ministère public ou de l'Administration forestière, le tribunal reste maître de condamner à l'emprisonnement, dès que cette peine est comminée par l'article applicable au fait. Ainsi, pour reprendre l'exemple donné par M. le Ministre, je suppose que le Procureur du Roi, considérant le délit comme suffisamment puni par une amende, n'ait fait assigner aucun témoin, et ne requière que l'application d'une peine pécuniaire ; le tribunal se retire pour délibérer, il trouve que le délinquant mérite la peine de l'emprisonnement, mais il ne peut pas la prononcer, attendu que le prévenu n'aura pas été mis à même de combattre le procès-verbal par une preuve contraire. Le tribunal devra donc rentrer en séance pour annoncer que, d'après lui, le Ministère public a été trop

indulgent, pour faire connaître au prévenu que l'intention du tribunal est de le condamner à une peine plus forte que celle qui a été requise, et pour lui dire que la preuve contraire lui est permise. Il sera ainsi judiciairement constaté qu'un procès-verbal qui, quelques instants auparavant, était censé faire foi jusqu'à inscription de faux, cesse, par l'effet de la sévérité du tribunal, d'avoir ce caractère

Mieux vaudrait supprimer partout la peine d'emprisonnement que d'admettre un pareil système.

Pour faire droit aux observations qui ont été faites et aux craintes qui ont été manifestées, votre Commission propose le système suivant : Les procès-verbaux dressés par un seul garde ne feraient foi que jusqu'à preuve contraire et les procès-verbaux dressés par deux gardes feraient foi jusqu'à inscription de faux, dans les deux cas, sans restrictions ni limites.

Votre Commission maintient en conséquence l'art. 157, rédige comme suit l'art. 158, et propose la suppression des art. 159 et 140.

ART. 158.

« Les procès-verbaux réguliers dressés par un seul agent ou garde ne font
« foi que jusqu'à preuve contraire. »

ART. 153.

Pour mettre de l'uniformité dans la législation, le Sénat avait adopté un article conforme à celui qui figure dans le Code pénal. Votre Commission reconnaît qu'appliquée seulement aux délits forestiers la durée de l'emprisonnement, que cet article permet aux tribunaux de prononcer, peut être trop long ; elle adhère conséquemment au nouvel article voté par la Chambre, ainsi qu'à la suppression du dernier §, qui trouvera mieux sa place dans une autre loi.

ART. 155.

Les annales parlementaires (p. 141) ne mentionnent pas qu'on ait voté sur l'amendement de la Commission tendant à substituer le terme de trois mois à celui d'un an pour la durée de la contrainte par corps ; ce sera un point à vérifier.

Votre Commission vous propose d'adopter la substitution des mots : *les lois ordinaires de la procédure criminelle* à ceux-ci : *le Code d'instruction criminelle*. Ce changement est la conséquence d'un changement semblable introduit dans d'autres articles par le Sénat.

ART. 156.

L'addition proposée, rendant la rédaction plus claire, est adoptée par votre Commission.

ART. 159.

Cet article punit l'abattage des pieds corniers, délit que punit également l'art. 456 du Code pénal, dans d'autres circonstances.

Le Sénat a cru utile de déclarer que l'article actuel laisse subsister la force obligatoire de l'art. 456 du Code pénal.

La Chambre n'a point partagé cet avis, elle a pensé qu'aucune déclaration n'était nécessaire à cette fin.

La force obligatoire de l'art. 156 étant ainsi reconnue, votre Commission pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à voter la suppression du dernier paragraphe de l'art. 158.

ART. 167.

Pour préserver de tous dégâts les propriétés forestières, le Sénat a puni d'une amende le fait seul de s'être introduit dans un bois hors des routes et chemins ordinaires.

Le projet primitif exigeait pour rendre le fait punissable, que l'auteur eût en sa possession quelque instrument pouvant servir à nuire aux plantations.

La Chambre, après une longue discussion, a adopté l'article suivant :
« *Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts hors des routes et chemins ordinaires, porteur de serpe, cognée, hache, scie ou autre instrument de même nature, sera condamné à une amende de 5 francs.*

« *Si le contrevenant n'est porteur d'aucun instrument, il pourra, suivant les circonstances être condamné à une amende de 2 francs. Lorsque le fait aura été constaté dans les bois d'un particulier, la poursuite ne sera exercée que sur la plainte du propriétaire.* »

Cette disposition nous paraît satisfaire pleinement aux intentions du Sénat ; elle avertit, comme dit M. le Ministre de la Justice, que ceux, qui ne sont pas propriétaires, n'ont aucun droit au libre parcours des forêts. D'un autre côté, en laissant aux juges une latitude utile, elle ôte à la disposition primitive ce qu'elle pouvait avoir de trop sévère et empêche de confondre le promeneur inoffensif avec l'individu qui, par malveillance et contre le gré du propriétaire, s'introduirait dans ses bois.

ART. 168.

Cet article, tel qu'il avait été voté par la Chambre, n'établissait aucune pénalité contre l'individu qui aurait fait ou laissé passer des chevaux non attelés dans les bois hors des routes ordinaires. Le Sénat a comblé cette lacune. La Chambre a en partie adopté l'opinion du Sénat, mais au lieu de prononcer une amende pour chaque animal attelé ou non, elle n'a prononcé d'amende que pour chaque voiture et chaque animal non attelé.

Cette modification ne paraît pas admissible. Et en effet, dans le système de la Chambre, un individu conduisant une voiture attelée de huit chevaux, ne pourra être condamné qu'à 5 francs d'amende, tandis que s'il n'avait conduit que six chevaux, non attelés et par conséquent sans voiture, il serait passible d'une amende de 30 francs. Ces considérations font penser à votre Commission qu'il convient de maintenir l'article tel que vous l'avez voté une première fois.

ART. 173 (nouveau).

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article dont les motifs ont été expliqués à l'article 2. et qui rend inutile l'addition faite par le Sénat à plusieurs articles relativement aux bois indivis.

ART. 179.

Frappé des différences qui lui ont été signalées dans l'application de la loi sur

les patentes, le Sénat avait introduit une disposition tendant à établir que les gardes des bois des particuliers ne devront pas être patentés.

La Chambre n'a pas donné son approbation à cette addition, que le Gouvernement a cru également devoir combattre, comme déplacée dans la loi forestière.

L'attention du Gouvernement étant éveillée sur les inconvénients qui ont été révélés, il s'empressera sans doute de les faire disparaître, et dès lors votre Commission ne trouve pas la disposition assez importante pour la maintenir contrairement à l'avis de la Chambre des Représentants.

ART. 181.

Substituer à la mention de l'art. 110 la mention des §§ 1 et 3 de l'art. 110, d'après les motifs développés lors de l'examen de ce dernier article.

Votre Commission vous propose en conséquence l'adoption des amendements introduits par la Chambre des Représentants, sauf les modifications proposées, dans le présent rapport.

Le Comte DE RENESSE-BREIDBACH, *Président.*
J. SAVART.

Le Chevalier DE WOUTERS DE BOUCHIOUT.

Le Comte DE ROBIANO.

Le Duc D'URSEL.

D'OMALIUS D'HALLOY.

Le Chevalier WYNS.

Le Baron D'ANETHAN, *Rapporteur,*